

Affaire C-820/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

28 décembre 2021

Jurisdiction de renvoi :

Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

9 décembre 2021

Partie demanderesse :

« Vinal » AD

Partie défenderesse :

Direktor na Agentsia « Mitnitsi »

ORDONNANCE

[OMISSIS] ADMINISTRATIVEN SAD SOFIA-GRAD, première section 64

[OMISSIS] a, lors de l'examen de l'affaire n° 2001 [OMISSIS] [OMISSIS] [OMISSIS], pris en considération les éléments suivants aux fins de statuer :

La présente procédure a pour origine un recours de « Vinal » AD [OMISSIS] contre la décision P-142/32-45441/11.2.2020 du direktor na Agentsia « Mitnitsi » (directeur de l'agence des douanes) portant retrait de la licence n° 128 d'exploitation d'un entrepôt fiscal de production et d'entreposage de produits soumis à accise, le numéro d'identification de l'entrepôt agréé étant BGNCA00046000 et

le numéro d'identification de l'entrepôt fiscal étant BGNCA00046001, l'adresse de l'entrepôt étant située à Lovech [OMISSIS].

Par une requête présentée à l'audience du 23 février 2021, « VINAL » AD a demandé que soit déférée une demande de décision préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2008/118/CE du Conseil, du 16 décembre 2008, relative au régime général d'accise, ainsi que sur

l'interprétation conforme à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2008/118/CE des dispositions combinées de l'article 53, paragraphe 3, paragraphe 2, point 1, paragraphe 1, point 3, de l'article 47, paragraphe 1, point 5 et de l'article 112 du Zakon za aktsizite i danachnite skladove (loi sur les accises et les entrepôts fiscaux, ci-après le « ZADS »).

La partie demanderesse affirme que la résolution du litige dans la présente affaire requiert une interprétation du droit communautaire et, plus spécifiquement, de l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2008/118/CE relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE (JO 2009, L 9, p. 12) et de l'article 16, paragraphe 1, paragraphe 2, sous b), et sous e), de la directive, ainsi qu'un examen de la conformité des dispositions combinées de l'article 53, paragraphe 3, paragraphe 2, point 1, paragraphe 1, point 3, de l'article 47, paragraphe 1, point 5 et de l'article 112 du ZADS.

Le défendeur, le directeur de l'agence des douanes, s'oppose à la demande. Il soutient qu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'interprétation demandée : l'article 7 et l'article 16 de la directive sont clairs et dépourvus d'ambiguïté. Il n'y aurait pas de contradiction avec des dispositions nationales. Sur la base de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2008/118/CE, chaque État membre détermine sa réglementation en matière de production, de transformation et de détention des produits soumis à accise, afin également de prévenir toute forme éventuelle de fraude ou d'abus. Une réglementation détaillée a été adoptée en exécution de cette habilitation.

La formation de céans de l'Administrativen sad Sofia-grad (tribunal administratif de la ville de Sofia) considère que la requête de déférer une demande de décision préjudicielle est partiellement fondée. Pour ce motif, elle considère qu'il y a lieu de déférer à la Cour de justice de l'Union européenne une demande de décision préjudicielle portant sur l'interprétation des dispositions du droit de l'Union applicables au litige.

Une partie des questions posées par la partie requérante (aux points 6 à 9) ne pourrait pas être examinée dans la présente procédure en raison de la clôture de la procédure de recours contre la décision de sanction administrative, ainsi que de la procédure d'adoption de l'avis de redressement fiscal qui a fixé les droits d'accise de la partie demanderesse.

Cependant, le tribunal de céans estime que les autres questions doivent être posées tout en considérant qu'il convient de les reformuler. Il s'agit de questions concernant les conditions requises d'obtention et de retrait de l'autorisation : sont-elles illimitées ? Doivent-elles être conformes aux objectifs principaux de la directive, qui consistent à garantir le paiement et la perception des accises ? Il existe également une question concernant l'interdiction de discrimination. Le tribunal libelle la demande de décision préjudicielle de la manière suivante.

Comment convient-il d'interpréter l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2008/118/CE en ce qu'il prévoit qu'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un entrepôt fiscal est octroyée à des conditions que les autorités sont en droit de fixer afin de prévenir toute forme éventuelle de fraude ou d'abus ? Quelle doit être la teneur de ces conditions afin de pouvoir atteindre les objectifs de prévention de la fraude ou des abus ?

Comment convient-il d'interpréter l'interdiction de discrimination au sens du dixième considérant de la directive 2008/118/CE ?

Comment convient-il d'interpréter les dispositions mentionnées et doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles permettent une réglementation nationale telle que celle qui est prévue aux dispositions combinées de l'article 53, paragraphe 1, n° 3, de l'article 47, paragraphe 1, n° 5 du ZADS, dans la mesure où ces dernières prévoient un retrait d'autorisation, inconditionnel, pour l'avenir, immédiat et de durée illimitée, simultanément à une sanction déjà infligée pour le même fait ?

I. Les parties au litige :

1. Partie demanderesse : « Vinal » AD [OMISSIS], ayant son siège social et administratif à Sofia [OMISSIS]
2. Partie défenderesse : Direktor na Agentsia « Mitnitsi »

II. Objet de la procédure :

La procédure trouve son origine dans le recours de « Vinal » AD [OMISSIS] à l'encontre de la décision n° P-142/32-45441/11.2.2020 du directeur de l'agence des douanes portant retrait d'une licence n° 128 d'exploitation d'un entrepôt fiscal de production et d'entreposage de produits soumis à accise, le numéro d'identification d'entrepôt agréé étant BGNCA00046000 et le numéro d'identification de l'entrepôt fiscal, BGNCA00046001, l'adresse de l'entrepôt étant Lovech [OMISSIS].

III. Les faits et les arguments des parties à la procédure :

« Vinal » AD était entrepositaire agréé au sens de l'article 4, n° 2, du Zakon za aktsizite i danachnite skladove : une personne qui, au sens des dispositions du ZADS, a obtenu une licence pour produire, et/ou entreposer, recevoir et expédier des produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits.

Conformément à la licence accordée, les opérations autorisées dans l'entrepôt fiscal étaient les suivantes : la fermentation, le coupage et l'élevage des vins de raisin et de fruits, la distillation de moûts de raisins, de vin et de purées de fruits, la production, l'élevage et le coupage d'eau-de-vie de raisins et de fruits, la production de vodka et de gin, la production de distillats et de produits

intermédiaires du vin et de fruits, la production d'eaux-de-vie, de Wermuth et de liqueurs, la composition de mélanges de substances aromatisantes et d'extraits de fruits et d'herbes pour la production de vins aromatisés : vins blancs, rouges et rosés.

Par décision n° P-142/32-45441/11.2.2020, le directeur de l'agence des douanes a retiré la licence n° 128 d'exploitation d'un entrepôt fiscal de production et d'entreposage de produits soumis à accise, le numéro d'identification d'entrepositaire agréé étant n° BGNCA00046000 et le numéro d'identification de l'entrepôt fiscal, BGNCA00046001, l'adresse de l'entrepôt étant Lovech [OMISSIS]. Cette décision était motivée par le jugement n° 37/16.1.2020 rendu par l'Administrativen sad – Pleven (tribunal administratif de Pleven), revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Le jugement n° 37/16.1.2020 de l'Administrativen sad – Pleven a confirmé la décision de sanction administrative n° 318/24.1.2018 du chef du Mitnitsa Svishtov (douane de Svishtov) infligeant à « VINAL » AD [OMISSIS] une sanction pécuniaire d'un montant de 248 978 BGN. Le jugement de l'Administrativen sad est définitif.

Il a été constaté qu'un contrôle fiscal de « Vinal » AD a été ordonné par décision n° BG005800-PK24-P1/18.04.2017 du chef du Mitnitsa Stolichna (douane de Sofia). Dans cette procédure, a été effectué un contrôle des stocks physiques des produits soumis à accise dans l'entrepôt fiscal de « VINAL » AD, pendant la période allant du 3 mai 2017 au 10 mai 2017. Les résultats des contrôles ont été consignés dans les procès-verbaux de contrôle (ci-après le « PIP ») n° 492/03.05.2017, 503/04.05.2017, 510/05.05.2017, 516/09.05.2017 et 523/10.05.2017. Il y a eu un mesurage de la quantité de liquides contenus, ainsi que de leur teneur en alcool respective et de la température effective, la teneur en alcool ayant été alignée sur une température de 20° C.

Le 24 novembre 2017, le rapport de contrôle fiscal n° BG005800-RK24-RD/8 a été dressé. Le 22 décembre 2017, a été adopté l'avis de redressement fiscal n° BG005800-RK24 – RA/8, qui n'a pas été contesté et qui est devenu définitif le 5 janvier 2018.

L'avis de redressement fiscal n° BG005800-RK24 – RA/8 a constaté une dette d'accise à concurrence de 4 261,89 BGN pour la période allant du 1^{er} janvier 2012 au 3 mai 2017. Le contrôle à l'issue duquel ont été constatés des manquements qui ont donné lieu à l'établissement d'un acte de constat d'une infraction administrative, ainsi que de la décision de sanction administrative litigieuse, porte sur une période ultérieure, allant du 3 mai 2017 au 10 mai 2017. Cela signifie que la procédure de redressement fiscal mise en œuvre a donné un fondement pour procéder au contrôle au cours duquel ont été établis les manquements qui ont été consignés dans les procès-verbaux mentionnés dans la présente affaire.

L'acte de constat d'infraction administrative (ci-après l'« AUAN ») n° 88/26.07.2017 a été dressé à l'encontre de « Vinal » AD pour inexécution d'obligations résultant des dispositions combinées de l'article 43, paragraphe 1, n° 1, de l'article 84, paragraphe 7 et de l'article 20, paragraphe 2, n° 8 du ZADS, à savoir : inexécution de l'obligation d'acquitter les droits d'accise exigibles en émettant un document fiscal relatif à l'accise (ci-après le « DFA ») le 30 juin 2017. Il a été constaté que l'entrepôt agréé n'a pas satisfait, jusqu'à l'établissement de l'acte, à l'exigence d'émission de documents fiscaux relatifs à l'accise visés à l'article 84, paragraphe 1, n° 1, du ZADS, en exécution de l'exigence de l'article 43, paragraphe 1, n° 1, du ZADS.

Le 24 janvier 2018, l'autorité douanière investie du pouvoir de sanction a adopté une décision de sanction administrative n° 318/2017. Elle y a intégralement repris les circonstances décrites dans l'acte de constat d'infraction administrative (l'« AUAN ») n° 88/26.07.2017, a décidé, à partir des éléments de preuve du contrôle fiscal, qu'en sa qualité d'entrepôt agréé d'un entrepôt fiscal, « Vinal » AD n'avait pas respecté ses obligations au titre des dispositions combinées de l'article 43, paragraphe 1, n° 1, de l'article 84, paragraphe 7 et de l'article 20, paragraphe 2, n° 8 du ZADS, à savoir acquitter les droits d'accise dus en adoptant un DFA au 30 juin 2017 et elle a qualifié ce comportement d'infraction administrative au sens de l'article 112, paragraphe 1, du ZADS. Elle a infligé à la société une sanction administrative sous la forme d'une « sanction patrimoniale » dont le montant s'élève au montant minimal prévu pour cette infraction et représente le double du montant des droits d'accise non acquittés, soit en l'espèce, la somme de 248 978 BGN.

Par décision n° R-142/32-45441/11.2.2020 du directeur de l'agence des douanes (la décision contestée dans la présente procédure), la licence de l'entrepôt « Vinal » AD a été retirée et celui-ci a été privé de la possibilité d'exploiter un entrepôt fiscal.

« Vinal » AD a formé un recours devant la juridiction de céans contre la décision du directeur de l'agence des douanes dans lequel elle sollicite l'annulation de celle-ci. Elle y soutient que la conformité du ZADS [avec le droit de l'Union] devrait être appréciée en prenant en considération le caractère « incorrect » de la transposition de la directive 2008/118/CE qui accroît de manière extraordinaire l'ingérence de l'État et de l'administration dans l'activité des entrepôts agréés. Il conviendrait d'avoir égard à la recommandation 2000/789/CE de la Commission, du 29 novembre 2000, fixant des orientations relatives à l'agrément des entrepôts, conformément à la directive 92/12/CEE du Conseil (abrogée par la directive 2008/118/CE) en ce qui concerne les produits soumis à accise, JO 2000, L 314, p. 29. L'article 7 de la recommandation prévoit que l'agrément peut être retiré temporairement ou être retiré dans les cas suivants : non-respect des obligations inhérentes à l'agrément, provisions insuffisantes pour la garantie demandée, non-respect répété des dispositions en vigueur, participation à des actes criminels, évasion ou fraude fiscale.

La partie défenderesse, le directeur de l'agence des douanes, s'oppose au recours. Elle n'émet pas de considérations spécifiques à propos des affirmations de la partie demanderesse qui ont été exposées plus haut.

IV. Droit de l'Union

DIRECTIVE 2008/118/CE DU CONSEIL, du 16 décembre 2008, relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE.

V. Droit de la République de Bulgarie

Zakon za aktsizite i danachnite skladove (loi sur les accises et les entrepôts fiscaux, ci-après le « ZADS »)

Article 4. Au sens de la présente loi :

2. (modifié : DV n° 92 de 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016) L'« entrepôt agréé » est une personne qui a obtenu une licence conformément aux dispositions de la présente loi pour produire, et/ou entreposer, recevoir et expédier des produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits.

3. L'« entrepôt fiscal » est un lieu où un entrepositaire agréé produit, entrepose, reçoit et expédie des produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits conformément aux dispositions de la présente loi.

4. Un « régime de suspension de droits » est un ensemble de règles applicables à la production, à l'entreposage et à la circulation de produits en régime de suspension de droits.

17. Est « répétée » l'infraction commise dans le délai d'une année à dater du moment où la décision de sanction administrative infligée à la personne pour une infraction de la même nature devient définitive.

18. (mod. – DV, n° 63 de 2006, en vigueur le 4 août 2006) Est « grave » l'infraction faisant l'objet d'une décision de sanction administrative définitive infligeant une sanction patrimoniale excédant 15 000 BGN.

Art. 20. (1) La dette d'accise naît au moment de la mise à la consommation des produits soumis à accise.

(2) On entend par « mise à la consommation » : [OMISSIS]

[...]

8. (complété : DV n° 105 de 2006, en vigueur le 1^{er} janvier 2007, modifié : DV n° 54 de 2012, en vigueur le 17 juillet 2012, modifié : DV n° 92 de 2015, en

vigueur le 1^{er} janvier 2016) la constatation d'absence de produits pour lesquels l'accise est due [...];

Art. 43. (1) (modifié : DV n° 105 de 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007) En dehors des cas visés à l'article 42, l'accise est acquittée par :

1. (mod. – DV, n° 109 de 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008, mod. – DV, n° 95 de 2009, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2010, mod. – DV, n° 54 de 2012, entrée en vigueur depuis le 17 juillet 2012, mod. – DV, n° 92 de 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016) l'entrepositaire agréé, les personnes mentionnées à l'article 3, paragraphe 1, n° 4 et 6, et les personnes enregistrées conformément aux articles 57, 57b, paragraphe 4, 57c et 58c, le jour où elle est devenue exigible, par la délivrance d'un document fiscal conformément à l'article 84, paragraphe 1;

Art. 47. (1) (version antérieure de l'article 47 du DV n° 105 de 2006, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2007) L'entrepositaire agréé peut être une personne qui :

[...]

4. (modifié : DV : n° 54 de 2012, en vigueur depuis le 17 juillet 2012, mod. : DV n° 101 de 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014, mod. : DV n° 97 de 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017) n'a pas de dettes à l'égard de créanciers publics perçues par les autorités douanières, de dettes fiscales ou de dettes de cotisations sociales obligatoires, à l'exception des dettes en vertu de décisions non définitives, ainsi que des dettes rééchelonnées, reportées ou garanties.

5. (modifié : DV n° 63 de 2006, en vigueur depuis le 4 août 2006, complété : DV n° 95 de 2009, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2009); n'a pas commis d'infraction grave ou répétée au sens de la présente loi, à l'exception des cas dans lesquels la procédure administrative a pris fin par la conclusion d'une convention.

Art. 53. La licence d'exploitation d'un entrepôt fiscal cesse de produire ses effets :

[...]

3. en cas de retrait de la licence ;

[...]

(2) La licence d'exploitation d'un entrepôt fiscal est retirée, lorsque :

1. l'entrepositaire agréé ne remplit plus les conditions visées à l'article 47 [...]

[...]

(3) (modifié : DV n° 30 de 2006, en vigueur depuis le 12 juillet 2006, modifié : DV n° 95 de 2009, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2009, modifié : DV n° 98 de 2018 depuis le 1^{er} janvier 2019).

d) La licence prend fin par une décision du directeur de l'Agence des douanes, exécutoire par provision à partir de son adoption, excepté si le tribunal n'en décide autrement.

(4) (nouveau : DV n° 95 de 2009, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2009). La décision visée au paragraphe 3 est susceptible d'un recours conformément aux dispositions de l'Administrativnoprotsesualen kodeks (Code de procédure administrative, ci-après l'« APK »)

Art. 84 Paragraphe 7 (complété : DV n° 92 de 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015, modifié : DV n° 98 de 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019) Le document fiscal relatif à l'accise est émis lors :

1. de la mise à la consommation pour tous les destinataires et pour chaque véhicule des produits soumis à accise au sens de l'article 20, paragraphe 2, à l'exception des cas visés à l'article 20, paragraphe 2, n° 5, n° 15 à 18.

2. du constat de l'absence de timbres d'apposition, dans les cas visés à l'article 64, paragraphe 18 ;

[...]

Art. 112. (1) Une personne qui, tout en étant redevable, n'acquiesce pas l'accise, est passible d'une amende égale au double du montant de l'accise non acquittée, sans pouvoir être inférieure à 500 BGN.

[...]

Zakon za administrativnite narushenia i nakazania (loi relative aux infractions et aux sanctions administratives, ci-après le « ZANN »)

Art. 83. (1) (complété : DV n° 15 de 1998, modifié : DV n° 69 de 2006). 1) Dans les cas de figure prévus par la loi pertinente, par un décret du Conseil des ministres ou par un arrêté du conseil municipal, les personnes morales ou commerçants individuels peuvent se voir infliger une sanction pécuniaire pour avoir manqué à leurs obligations envers l'État ou la municipalité dans l'exercice de leur activité.

(2) La sanction visée au paragraphe précédent est infligée conformément à la présente loi lorsque l'acte normatif pertinent ne prévoit pas de modalités différentes.

VI. Motifs du renvoi préjudiciel :

La disposition de l'article 16, paragraphe 1, deuxième phrase, de la directive 2008/118/CE prévoit que l'autorisation nécessaire à un entrepositaire agréé pour ouvrir et exploiter un entrepôt fiscal est soumise aux conditions que les autorités sont en droit de fixer afin de prévenir toute forme éventuelle de fraude ou d'abus.

Le tribunal de céans estime qu'il est nécessaire d'interpréter la portée de la disposition citée et plus spécifiquement de déterminer ce qu'il convient d'entendre par « prévenir toute forme éventuelle de fraude ou d'abus ».

Dans le cas litigieux, les dispositions combinées de l'article 53, paragraphe 3, paragraphe 2, n° 1, paragraphe 1, n° 3 et de l'article 47, paragraphe 1, n° 5 du ZADS prévoient le retrait de licence, s'il existe une décision définitive qui a déjà sanctionné une personne pour n'avoir pas acquitté le droit d'accise, alors qu'elle y était tenue et qui lui a infligé en conséquence une sanction dont le montant s'élève au double du droit d'accise non acquitté.

Dans ce cas, se pose la question de savoir en quoi et de quelle manière le retrait inconditionnel et immédiat de cette licence permettrait d'atteindre les objectifs de prévention de toute forme éventuelle de fraude ou d'abus. Peut-on considérer qu'en l'espèce, ces objectifs pourraient déjà être atteints par la sanction prévue et infligée, qui s'élève au double des droits d'accise non acquittés ? Le retrait de la licence en droit national s'avère-t-il une mesure disproportionnée pour atteindre les objectifs de l'article 16, paragraphe 1, deuxième phrase, compte tenu de l'impossibilité de présenter une nouvelle demande de délivrance de licence pour l'avenir, même s'il est satisfait à certaines conditions posées pour prévenir la fraude ou les abus ?

Il convient également d'avoir égard au fait que le retrait de la licence est toujours prévu de manière inconditionnelle en tant que conséquence juridique d'une décision de sanction pécuniaire définitive, sans pouvoir apprécier, au cas par cas, si cela permettrait d'atteindre les objectifs de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2008/118/CE pour ne procéder à un éventuel retrait de la licence qu'après avoir procédé à cette appréciation.

Cependant, en vertu de l'article 7 de la recommandation de la Commission du 29 novembre 2000 fixant des orientations relatives à l'agrément des entrepositaires conformément à la directive 92/12/CEE du Conseil, abrogée par la directive 2008/118/CE, qui a été évoquée plus haut, l'agrément peut être retiré temporairement ou être retiré dans des cas spécifiques : non-respect des obligations inhérentes à l'agrément, provisions insuffisantes pour la garantie demandée, non-respect répété des dispositions en vigueur, participation à des actes criminels, évasion ou fraude fiscale.

En l'espèce, le fait que le retrait de la licence soit rattaché à une infraction spécifique qui excède un montant déterminé de droits d'accise non acquittés

pourrait-il relever des critères cités ci-dessus de la recommandation ? Ce rattachement pourrait-il être inclus dans les objectifs visés à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2008/118/CE, à savoir la prévention de toute forme éventuelle de fraude ou d'abus fiscaux ?

Selon le dixième considérant de la directive 2008/118/CE, les modalités de perception et de remboursement des droits ayant une incidence sur le bon fonctionnement du marché intérieur, il convient qu'elles répondent à des critères non discriminatoires. En ce sens, les dispositions combinées de l'article 53, paragraphe 1, n° 3, de l'article 47, paragraphe 1, n° 5 du ZADS sont-elles conformes aux principes de non-discrimination prévus au considérant 10, ainsi qu'aux principes exposés ci-dessus du préambule de la directive, dans la mesure où le droit national prévoit le retrait de la licence pour l'avenir, immédiat, et illimité dans le temps, simultanément à une sanction déjà infligée pour le même fait ? Cette disposition prévoit-elle de telles conséquences graves, qui impliqueraient précisément une discrimination de la société bulgare par rapport à d'autres sociétés, dans des conditions qui sont par ailleurs égales ?

Pour ces motifs et au titre de l'article 267, paragraphe 1, sous b), TFUE combiné avec l'article 628 du Grazhdanski protsesualen kodeks (code de procédure civil bulgare, ci-après le « GPK ») et avec l'article 144 de l'APK et conformément aux dispositions combinées de l'article 631 du GPK et de l'article 144 de l'APK, l'Administrativen sad Sofia (tribunal administratif de Sofia)

ORDONNE :

LE RENVOI à la Cour de justice de l'Union européenne de la demande de décision préjudicielle suivante :

Comment convient-il d'interpréter l'article 16, paragraphe 1^{er} de la directive 2008/118/CE, du 16 décembre 2008, relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en ce qu'il prévoit que l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un entrepôt fiscal est soumise aux conditions que les autorités sont en droit de fixer afin de prévenir toute forme éventuelle de fraude ou d'abus ? Quelle doit être la teneur de ces conditions en vue de réaliser les objectifs de prévention de fraude et d'abus ?

Comment convient-il d'interpréter l'interdiction de discrimination au sens du dixième considérant de la directive 2008/118/CE ?

Comment convient-il d'interpréter les dispositions indiquées et doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles permettent une réglementation nationale telle que celle qui est prévue aux dispositions combinées de l'article 53, paragraphe 1, n° 3, de l'article 47, paragraphe 1, n° 5, du ZADS, dans la mesure où celles-ci prévoient un retrait de licence inconditionnel, pour l'avenir, immédiat et illimité dans le temps, simultanément à une sanction déjà infligée pour le même fait ?

[OMISSIS]